RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
D'INTER LOIRE

L'avenant n° 5 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2023 du 13 décembre 2021 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Loire et relatif aux cotisations interprofessionnelles est étendu jusqu'au 31 juillet 2023 par arrêté interministériel du 20 juin 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 7 juillet 2022 (AGRT2215855A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE
INTERLOIRE

1er août 2020 – 31 juillet 2023

Avenant n° 5 du 1er août 2022 au 31 juillet 2023

[ ]

TITRE VI – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article VI – 1 : Cadre juridique

Les produits IGP et AOP concernés par le présent accord sont assujettis à une cotisation par hectolitre, dont le montant est défini à l'article VI – 3 du présent accord.

Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement sur la base de l'article L 632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les cotisations interprofessionnelles sont facturées et recouvrées auprès des professionnels à la dernière adresse de leur siège social connue et notifiée à InterLoire.
Il appartient aux professionnels de communiquer à InterLoire toute modification de structure, création ou changement juridique dans lequel ils exercent, faute pour eux de s'exposer à ce que les cotisations interprofessionnelles soient établies et recouvrées au lieu de leur dernier exercice.

Article VI – 2 : Utilisation

En application de l'article 157 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et de l'article 7.2 des statuts d'InterLoire, la cotisation finance les mesures prévues à l'article I – 2 du présent accord.

Article VI – 3 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation interprofessionnelle définie à l'article VI 1 du présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'Accord, sauf modification par avenant voté par l'Assemblée Générale d'InterLoire :

- 2,50 € hors taxes par hectolitre pour les AOP,
- 1,50 € hors taxes par hectolitre pour les IGP,

LG FRF

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

- et à titre dérogatoire, lors l'entrée au sein d'InterLoire, une AOP pourra se voir appliquer le barème suivant :
    - 1,50 € hors taxes par hectolitre lors de la première campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
    - 2,00 € hors taxes par hectolitre lors de la deuxième campagne ou année civile au sein d'InterLoire,
    - 2,50 € hors taxes par hectolitre à compter de la troisième campagne ou année civile au sein d'InterLoire.

Article VI – 4 : Modalités de facturation des cotisations interprofessionnelles et recouvrement

Article VI – 4 -1 : Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises conformément aux dispositions de l'article II – 3 du présent accord.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Dans le cas d'une vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée en totalité par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le producteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois.

Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.

Article VI – 4 -2 : Recouvrement des cotisations

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par InterLoire dans le cadre fixé par les articles L 632 - 6 et L 632 - 7 du Code Rural et de la pêche maritime.

LG FRF

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti en application du présent accord, InterLoire peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.

La mise en demeure est adressée par InterLoire par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.

La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce qu'InterLoire, à défaut, peut évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Les déclarations demandées doivent être parvenues à InterLoire sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.

A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, InterLoire adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.

La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.

Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation se fait sur la base de l'écart constaté entre les derniers stocks connus.

Dans le cas où un écart ne peut être calculé, l'assiette de cotisation se base sur le volume revendiqué de la campagne concernée, transmis dans le cadre des dispositions prévues à l'article II – 2 du présent accord.

LG FRF

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr

Dans le cas de ventes exclusives au négoce de vins revendiqués et en l'absence de DRM, l'assiette de cotisation s'appuie sur le volume proposé figurant sur le contrat d'achat en propriété.

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir à InterLoire sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable en justifiant, parvenus dans ce délai à InterLoire, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par InterLoire.

InterLoire adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

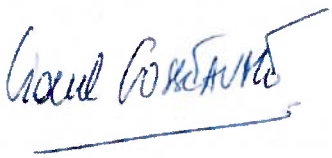
En application des articles L 632-7 et R 632-8 -1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, InterLoire peut demander à l'administration des douanes le blocage des produits.

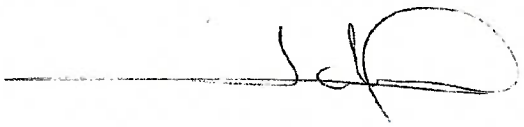
[ ]

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 13 décembre 2021.

Fait à Tours, le 13 décembre 2021

Le Président d'InterLoire et du Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire	Le Vice-Président d'InterLoire
Lionel GOSSEAUME *(Collège Viticulture)*	François-Régis de FOUGEROUX *(Collège Négoce)*





62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr